

Bordereau attestant l'exactitude des informations - TOULON - 8305 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 26/11/2024 - A2024/012531 - 2021 B 00482 - 894 546 522 - A.B.S. SECURITE

A.B.S. SECURITE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

au capital de 2.000,00 Euros

Siège social : 78 RUE DE LA REPUBLIQUE - 83210 SOLLIES-PONT

TOULON RCS 894 546 522

(ci-après «la Société»)

**DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 15 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 15 octobre,

Le soussigné,

Monsieur Abel BAULLAH demeurant 78 Rue de la République, 83210 - Solliès-Pont France, (ci-après l'«**Associé Unique**»)

Propriétaire de l'intégralité des actions de la Société **A.B.S. SECURITE**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, au capital de 2.000,00 Euros, dont le siège social est situé 78 RUE DE LA REPUBLIQUE - 83210 SOLLIES-PONT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 894 546 522 RCS TOULON, (ci-après la «**Société**»),

a pris, conformément aux stipulations des statuts de la *Société*, les décisions se rapportant à l'ordre du jour suivant :

- Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises ;
- Transfert du siège social de la Société et modification corrélative des statuts de la *Société* ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Monsieur Abel BAULLAH, le Président, a été régulièrement informé des présentes décisions.

PREMIERE DECISION

Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises

L'Associé Unique,

- **décide** d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises (par acte sous seing privé, sans convocation préalable ou autre formalité) ; et
- **déclare** avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à son information préalablement à la prise des décisions qui suivent.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIÈME DÉCISION

Transfert du siège social de la Société et modification corrélative des statuts de la Société

L'Associé Unique **décide**,

- de transférer le siège social de la Société du 78 RUE DE LA REPUBLIQUE - 83210 SOLLIES-PONT au 419, avenue de l'Europe - 83140 Six-Fours les Plages,
- en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts de la Société relatif au siège social de la Société qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

• Article 4 : **SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est situé : 419, avenue de l'Europe - 83140 Six-Fours les Plages.

Il peut être transféré en tous lieux, en France, par simple décision du Président (auquel cas le Président est habilité à modifier les Statuts en conséquence), ou de l'Associé Unique.

La date de prise d'effet de cette modification est fixée au 15/10/2024.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour les formalités

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

Conformément à l'article R. 221-3 du Code de commerce, le présent procès-verbal pourra être signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Associé Unique

Monsieur Abel BAULLAH

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

STATUTS MIS A JOUR SELON PV D'AGE DU 15/10/2024

SASU A.B.S. SECURITE
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au Capital de 2 000 €
Siège social : 419, avenue de l'Europe
83140 SIX FOURS LES PLAGES

Le soussigné :

- Monsieur BAULLAH Abel
Né le 29 janvier 1990 à DIRE DAWA
De nationalité française
Célibataire

Demeurant : 78 rue de la République - 83210 SOLLIES PONT.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME :

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET :

La société a pour objet en France et à l'étranger :
Toutes prestations ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par système électronique de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans cet immeuble.
Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 -DENOMINATION:

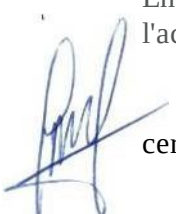
La société a pour dénomination: A.B.S. SECURITE

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4-SIEGE SOCIAL (mis à jour le 15/10/2024)

Le siège de la société est fixé à : 419, avenue de l'Europe 831410 SIX FOURS LES PLAGES (Var).
Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

En cas de transfert du siège social, peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'actionnaire unique.

 certifié conforme à l'original, le 15/10/2024

A.B

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS :

L'actionnaire unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de deux mille euros. ci 2 000 euros, correspondant à 100 actions de 20 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que résulte d'une attestation délivrée le 11 février 2021 par la Banque LCL où les fonds ont été régulièrement déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation ; cette attestation est demeurée annexée aux présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL:

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2 000 euros), divisé en 100 actions de 20 euros chacune. de même catégorie, numérotées de I à 100, libérées intégralement et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS :

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

ARTICLE 10- EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre des commerce et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS :

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS :

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'actionnaire unique s'effectuent librement. Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

A. B.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE :

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire unique ou non actionnaire de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux. L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société. Monsieur BAULLAH Abel, actionnaire unique, exerce les fonctions de Président de la société sans limitation de durée. L'actionnaire fixe l'éventuelle rémunération du président.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS :

Toute convention intervenante directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-actionnaire unique est mentionnée au registre des décisions de l'actionnaire unique.

ARTICLE 15- COMMISSAIRES AUX COMPTES:

Dès que la société dépasse pendant deux exercices deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 8 000 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 4 000 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50.

L'actionnaire unique statuant pour les décisions collectives ordinaires devra alors désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 16- DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE:

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre toutes les décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 17 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes (si commissaire aux comptes) dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 18-AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS:

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE :

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'actionnaire unique. La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. L'actionnaire unique nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'actionnaire unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS :

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 21 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au Président ou à son mandataire à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Solliès-Pont, le 12 février 2021, mis à jour le 15/10/2024, en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur BAULLAH Abel

